

CIAS

Astarac Arros en Gascogne

Compte rendu de séance du Conseil d'Administration
Séance du 27 Octobre 2020

Date de la convocation : 20/10/2020

Nombre de conseillers en exercice : 16

Le Conseil d'Administration régulièrement convoqué le 20 octobre 2020, s'est réuni en séance le 27 Octobre 2020 à 18h30 à la salle des fêtes de Villecomtal-sur-Arros sous la présidence de Céline SALLES, Présidente, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Ordre du jour :

- **Institution**
 - Désignation d'un membre du CA du CIAS à la CIAPH de la Communauté de communes
- **Finances**
 - Vote BP 2021 SAAD
 - Vote BP 2021 EHTM
 - BP 2020 CIAS : Décision Modificative n°1
 - Admissions en non-valeur 2020 SAAD
- **Ressources Humaines**
 - Attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins
 - Attribution d'une régie d'avance sur dépenses pour les ALSH

Questions diverses

Présents : C SALLES, A BOURDALLE, C DAUJAN, S LAHILLE, P DUCOMBS, C BONNASSIES, C MAGNAT, C LASCOMBES, D ARTAGNAN, M COUSSE

Excusés : J RONCALEZ, G TANQUES, G DESPAUX, F LE NY, C MAUPEU, P DOMENICHI

Absents :

Secrétaire de séance : A BOURDALLE

Présidence de séance et secrétariat :

Mme Céline SALLES est désignée en qualité de Présidente de séance.

Mme Annie BOURDALLE est désignée en qualité de secrétaire de séance.

*
* * *

Paraphe

Les points suivants ont été examinés et ont fait l'objet de délibérations:

Question 1 : Désignation d'un membre du CA du CIAS à la CIAPH de la Communauté de Communes

Madame la Présidente rappelle la délibération n°2016-47 par laquelle le Conseil Communautaire a validé la création d'une commission intercommunale d'Accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).
Il convient de nommer un représentant du CA du CIAS pour siéger à cette commission.

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu et délibéré, **décide** :

De nommer Christian DAUJAN comme membre du CA du CIAS Astarac Arros en Gascogne à la CIAPH,

Question 2 : Budget annexe SAAD – Vote du budget primitif 2021

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Considérant le projet de budget primitif du budget annexe SAAD pour l'exercice **2021** présenté par Madame la Présidente, soumis au vote par chapitres,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide **d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2021** tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1	70 618,00 €	895 055,00 €	2 144,00 €	2 144,00 €
Groupe 2	858 860,00 €	64 057,00 €	-	-
Groupe 3	29 634,00 €	-	-	-
TOTAL	959 112,00 €	959 112,00 €	2 144,00 €	2 144,00 €

Le **budget principal**, pour l'exercice **2021**, est équilibré en recettes et dépenses.

Question 3 : Budget annexe EHTM – Vote du budget primitif 2021

Vu les articles L 2311-1, L 2312-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du Budget primitif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe,

Considérant le projet de budget primitif du budget annexe EHTM pour l'exercice **2021** présenté par Madame la Présidente, soumis au vote par chapitres,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide **d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2021** tel que décrit dans le document annexé et conformément au tableau ci-dessous :

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Groupe 1	95 500,00 €	445 154,00 €	-	-
Groupe 2	300 470,00 €	-	-	-
Groupe 3	49 184,00 €	-	-	-

Paraphe

TOTAL	445 154,00 €	445 154,00 €	0,00 €	0,00 €
--------------	---------------------	---------------------	---------------	---------------

Le **budget principal**, pour l'exercice **2021**, est équilibré en recettes et dépenses.

Question 4 : Budget principal CIAS– Budget Primitif 2020– Décision modificative n°1

Madame La Présidente expose à l'assemblée que des ajustements s'avèrent nécessaires sur le budget primitif 2020 du CIAS. La fréquentation du service de portage de repas est en forte augmentation depuis le mois de juin 2020. Des crédits supplémentaires sont de ce fait nécessaires en frais d'alimentation (dépenses) et également en recette (facturation aux bénéficiaires).

Il est proposé de modifier les lignes budgétaires par la décision modificative n°1 suivante :

SECTION : INVESTISSEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
	0,00 €		0,00 €
SECTION : FONCTIONNEMENT			
DEPENSES		RECETTES	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
C/60623 (011) : Alimentation	6 500,00 €	706 (70) : Produits des services, prestations de services	6 500,00 €
	6 500,00 €		6 500,00 €
TOTAL DEPENSES	6 500,00 €	TOTAL RECETTES	6 500,00 €

Au vu de l'exposé de Mme la Présidente, Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver** les ajustements budgétaires proposés ci-dessus,
- D'inscrire** les crédits nécessaires aux articles cités,
- D'autoriser** La Présidente à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Question 5 : Budget annexe SAAD - Admissions en non-valeur de créances

Madame la Présidente présente au Conseil d'Administration du CIAS l'état de produits irrécouvrables établis par le comptable public. Le budget dont il relève est :

-Le budget annexe SAAD : les sommes irrécouvrables concernent une période allant de 2013 à 2018. Deux familles sont concernées pour un montant total de 588,26 €,
Malgré les différentes poursuites effectuées par le comptable public, il n'a pas été possible de recouvrer ces montants.

Paraphe

La répartition par exercice pour le SAAD est la suivante :

ANNEE	Motif	TOTAL PAR ANNEE
2013	Décédé et demande de renseignement négative	319,68 €
2018	Clôture insuffisance de l'actif sur RJ-LJ	268,58 €
	TOTAL GENERAL	588,26 €

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu et délibéré, décide :

-D'admettre en non-valeur pour le budget annexe du SAAD les produits ci-dessus pour un montant total s'élevant à 588,26 €.

Question 6 : AFFECTATION DES RESULTATS 2019– BUDGET ANNEXE SAAD

Par la délibération n°2020-14 en date du 16/07/2020, le conseil d'administration a proposé d'affecter les résultats 2019 de fonctionnement et d'investissement comme suit :

Le résultat déficitaire de fonctionnement s'élevant à - **7 356,17 €** en étalement sur 2 ans, soit 3 678,09 € en 2021 et 3 678,08 € en 2022,

Le résultat excédentaire d'investissement de **2 144,00 €** qui vient diminuer le résultat déficitaire d'investissement cumulé de - 4 166,00 €.

Dans son rapport budgétaire, le Conseil départemental du Gers a informé la collectivité que « dans le cadre du CPOM, il ne peut y avoir de reprise des déficits » et préconise « une affectation en report à nouveau ».

Le conseil d'administration réuni sous la présidence de Céline SALLES, après avoir adopté le compte administratif de l'exercice **2019** dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Résultat de l'exercice 2019 Qui est égal au compte 12 « résultat de l'exercice » figurant au compte de gestion	- 7 356,17 €
Résultat de fonctionnement au 31 décembre 2019	- 7 356,17 €

Le conseil d'administration propose d'affecter les résultats 2019 de fonctionnement et investissement comme suit :

-Le résultat déficitaire de fonctionnement s'élevant à - **7 356,17 €** reporté au budget primitif 2021,

-Le résultat excédentaire d'investissement de **2 144,00 €** qui vient diminuer le résultat déficitaire d'investissement cumulé de - 4 166,00 €.

Paraphe

Question 7 : Attribution du RIFSEEP aux cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des puéricultrices, des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions,
Vu les précédentes délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, N°2017-36 du 25/10/2017, N°2018-59 du 18/12/18 et N°2019-28 du 26/11/2019,

Madame la Présidente propose à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP afin de procéder à l'attribution du présent régime indemnitaire au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants, des puéricultures, des infirmiers en soins généraux, des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins.

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux :

Agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, comptant 6 mois d'ancienneté dans la collectivité, pour la part biannuelle IFSE et la part CIA,

Agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, dès le premier mois pour la part mensuelle IFSE, s'il y a lieu.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

Attachés territoriaux,

Rédacteurs territoriaux,

Adjointes administratifs territoriaux,

Agents sociaux,

Animateurs territoriaux,

Adjointes d'animation territoriaux,

ATSEM,

Adjointes techniques,

Médecins territoriaux,

Puéricultrices,

Infirmiers en soins généraux,

Educateurs de jeunes enfants,

Auxiliaires de puériculture,

Auxiliaires de soins.

Article 2 : La structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

Paraphe

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
 Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui valorise l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Article 3 : L'IFSE

L'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

3-1 Les critères

Le montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
 Ces fonctions sont réparties par groupe de fonction au regard des critères professionnels suivants :

Critères	Sous critères	
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Encadrement	Direction générale, DGA
		Responsabilité d'un pôle ou d'un service, organisation du travail des agents
		Gestion des plannings
		Niveau de responsabilité du poste en termes d'encadrement ou de coordination (si pas d'encadrement)
	Projets/activités	Suivi des dossiers stratégiques et conduite de projet
	Budget	Elaboration du budget
	Elus	Conseil aux élus
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Connaissance et niveau d'expertise, technicité, niveau de difficulté	
	Maitrise logiciel (s) métier 1 et/ou +	
	Actualisation des connaissances, veille réglementaire	
	Autonomie /adaptation	
	Habitations réglementaires (électrique, CACES, permis poids lourd...)	
	Fonctions de régisseurs d'avances et de recettes	
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Relations avec le public	
	Variabilité des horaires	
	Fractionnement du temps de travail	
	Exposition aux risques de contagion / contamination	
	Pénibilité : contraintes physiques	
	Acteur de la prévention (assistant de prévention)	
	Fonctions itinérantes	

Paraphe

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	36 210 €
	A2		32 130 €
	A3		25 500 €
	A4		20 400 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	B1		17 480 €
	B2	Responsable pôle séniors/ Coordonnateur EJ	16 015 €
	B3		14 650 €
Adjoints Administratifs Adjoints d'Animation ATSEM Adjoints techniques	C1	Responsable Pôle Séniors/ Responsables de secteur/Coordonnateur EJ et petite enfance Maîtresse de maison Assistante de gestion finances Animateurs Enfance Jeunesse (Direction BNSSA)	11 340 €
	C2	Agents sociaux Animateurs enfance jeunesse et périscolaires Animatrices petite enfance	10 800 €

3-2 Les montants

Les montants maximums par groupe de fonction sont fixés comme suit :

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Médecins territoriaux	A1		43 180 €
	A2		38 250 €
	A3	Médiateur médical, conseil aux parents	29 495 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE
Puéricultrices Infirmiers en soins généraux	A1		19 480 €
	A2		15 300 €
	-		-
Educateurs de jeunes enfants	A1		14 000 €
	A2		13 500 €
	A3		13 000 €
Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins	C1		11 340 €
	C2		10 800 €
	-		-

3-3 Modulation et réexamen

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

En cas de changement de fonctions,

Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent,

Paraphe

En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

3-4 Périodicité et modalité de versement

L'IFSE sera versé mensuellement et/ou semestriellement.

Le montant sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

3- 5 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

3-6 Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 4 : Le CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel est une indemnité qui pourra être versée en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés au vu notamment de l'entretien professionnel.

4-1 Les critères

Le Complément Indemnitaire Annuel sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

Manière de Servir	Discrétion Réserve Obligation d'obéissance image positive	Travail habituel
		Manquements
Engagement professionnel	Disponibilité	Encadrement, évènementiel, remplacement
		Investissement mission particulière
Jours Présence Effective	Base jours annuel classique	226 jours
	Base jours annuel scolaire	175 jours

4-2 Les montants

Les montants maximum par groupe de fonction relatifs au versement du CIA sont fixés comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Attachés territoriaux	A1	D.G.S.	6 390 €
	A2		5 670 €
	A3	/	4 500 €
	A4		3 600 €
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	B1		2 380 €
	B2	Responsable pôle séniors/ Coordonnateur EJ	2 185 €
	B3		1 995 €
Adjoints Administratifs	C1	Responsable Pôle Séniors./ Responsables de	1 260 €

Paraphe

Adjoints d'Animation ATSEM Adjoints techniques		secteur/Coordonnateur EJ et petite enfance Maîtresse de maison Assistante de gestion finances Animateurs Enfance Jeunesse(Direction BNSSA)	
	C2	Agents sociaux Animateurs enfance jeunesse et périscolaires Animateurs petite enfance	1 200 €

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Médecins territoriaux	A1		7 620 €
	A2		6 750 €
	A3	Médiateur médical, conseil aux parents	5 205 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

Cadre d'emploi	Groupe de fonction	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA
Puéricultrices Infirmiers en soins généraux	A1		3 440 €
	A2		2 700 €
	-		-
Educateurs de jeunes enfants	A1		1 680 €
	A2		1 620 €
	A3		1 560 €
Auxiliaires de puériculture Auxiliaires de soins	C1		1 260 €
	C2		1 200 €
	-		-

4-3 Périodicité et modalité de versement

Le CIA sera versé annuellement en fin d'année. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération.

4- 4 Attribution individuelle

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

4-5 Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),

Les dispositifs d'intéressement collectif,

Paraphe

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

Article 5 : Les absences

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiel thérapeutique : le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, le RIFSEEP suivra le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le RIFSEEP sera suspendu.

Article 6 : Date d'application

Le présent régime indemnitaire est applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 7 : Autres dispositions

Les dispositions de la présente délibération abrogent les dispositions des délibérations N°2016-41 en date du 07/12/2016, N°2017-36 du 25/10/2017, N°2018-59 du 18/12/18 et N°2019-28 du 26/11/2019.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration à l'unanimité, décide :

d'instituer selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le R.I.F.S.E.E.P.,

de décider que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de références,

que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de références et inscrits au budget.

Question n°8 : Acte constitutif d'une régie d'avances auprès du CIAS Astarac Arros en Gascogne

La Présidente explique au Conseil d'Administration que compte tenu des spécificités liées au fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) et notamment aux différents séjours organisés (séjours ski, mer, vélo...), il convient de créer une régie d'avances pour pallier aux dépenses courantes de ces séjours.

Elle précise que dans la mesure du possible, les dépenses seront réalisées auprès de fournisseurs pour lesquels un compte aura été ouvert, mais des imprévus peuvent se présenter et un minimum de liquidité est nécessaire.

Le Conseil d'Administration, après en avoir débattu et délibéré, **décide** :

- **de créer** une régie d'avances à compter du 1^{er} janvier 2021 pour le service Enfance Jeunesse du CIAS Astarac Arros en Gascogne
- **de fixer** le montant maximal de la régie d'avances à 600 €
- **d'autoriser** la Présidente à signer toutes les pièces afférentes.

Questions diverses

La clôture de la séance a ensuite été prononcée.

Villecomtal sur Arros, le 19 Février 2020

Paraphe

La Présidente,

Céline SALLES

Paraphe